

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENVISION AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2023-V1-417
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement ENVISION AESC FRANCE S.A.S. implanté ZAC Lambres-Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENVISION AESC FRANCE S.A.S.
- ZAC Lambres-Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : IED - MTD

L'établissement Envision AESC situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brébières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement.

L'établissement est autorisé par arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120,

3670 et 1436.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.4	Sans objet
2	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.5	Sans objet
3	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 5.1.2	Sans objet
4	Optimisation des installations de chantier	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 11.2.2	Sans objet
5	Balissage préventif	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 11.2.4	Sans objet
6	Traitement des espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 11.2.10	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.1.1	Sans objet
8	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 10.2.4.1.2	Sans objet
9	Matériels et engins de manutention	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas conduit à mettre en évidence de non-conformité vis-à-vis des prescriptions encadrant le chantier de la phase 1 du projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Voie de circulation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues

sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; • les surfaces où cela est possible sont engazonnées ; • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : Une voie de circulation périphérique a été mise en place autour du chantier de la phase 1. Cette voie a été réalisée par compactage de la terre. Au jour de l'inspection, les envols de poussières liés à cette route étaient limités bien que les conditions climatiques aient été défavorables (temps sec et venteux). Un laveur de roues est implanté avant la sortie de l'installation. Le passage dans ce laveur n'est pas obligatoire mais recommandé en cas de besoin. L'inspection n'a pas constaté d'impact sur la propreté des routes sortant de l'établissement. L'emprise de la zone en travaux est limitée au strict nécessaire et ne contient pas de zone susceptible d'être engazonnée à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 3.1.5
Thème(s) : Autre, Émissions diffuses et envols de poussières
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Constats : Les stockages de produits pulvérulents sont limités au stock de terre végétale décapée. La terre végétale peut être considérée comme pulvérulente si elle est stockée dans des conditions inadaptées. Au jour de l'inspection, ces stockages, situés au nord de la zone en chantier, sont compactés en surface afin de limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement. Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.
Constats : Il convient de différencier les déchets de bureau des déchets de chantier : Pour les bureaux, des poubelles de tri sélectif sont présentes afin de séparer les flux (plastique / papier-carton / autre). Au niveau du chantier une zone regroupant les déchets est mise en œuvre. On y trouve : • une benne pour les gravats ; • une benne pour les ferrailles ; • un bac pour les aérosols ; • un bac pour les déchets dangereux hors aérosol ; • une benne pour les autres déchets (non dangereux). Au jour de l'inspection, la benne ferraille comportait un bloc de béton armé. L'exploitant a rapidement procédé au retrait du bloc béton et a indiqué avoir effectué un rappel auprès des utilisateurs. Les déchets papier-carton sont orientés vers la benne « autres déchets ». Compte tenu de la quantité de ce type de déchets et de l'augmentation attendue de ce flux de déchets, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place une benne dédiée aux déchets papier-carton. Par courriel du 26 juin 2023, l'exploitant a transmis une photographie de la benne mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Optimisation des installations de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 11.2.2
Thème(s) : Autre, Optimisation des installations de chantier
Prescription contrôlée : En cohérence avec la mesure d'évitement n°1, l'ensemble des installations temporaires de chantier (plateformes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockage des engins, parkings, etc...) sont comprises dans l'emprise des travaux pour ne pas impacter le boisement sud et la friche nord. L'accès aux espaces voisins d'intérêt écologique (boisement sud, friche nord) est interdit et sa mise en défens est signalée par des dispositifs adaptés (clôtures, affichage, piquetage).
Constats : L'exploitant a défini et clôturé une zone de chantier à l'extérieur de laquelle aucune opération n'est susceptible d'avoir lieu. Cette zone clôturée permet de limiter l'accès efficacement au boisement humide situé plutôt à l'est et au niveau de la friche nord.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Balisage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 11.2.4
Thème(s) : Autre, Optimisation des installations de chantier
Prescription contrôlée : Durant les phases 1, 2 et 3, les milieux d'intérêt écologique (friche nord, boisement sud, zone humide, formations arborées ou arbustives) sont balisés pour éviter tout impact fortuit, en phase chantier et en phase d'exploitation. Le bon état du balisage est maintenu et régulièrement vérifié. Les stations d'Ophrys abeille font l'objet d'un balisage afin d'éviter tout impact sur la plante, en phases 1, 2 et 3, et, en vu de leur déplacement en préalable de l'aménagement de la phase 4.
Constats : Actuellement, seule la phase 1 est en cours de construction. Le périmètre décrit au point de contrôle précédent permet d'interdire l'accès aux zones à enjeu. Lors de la visite terrain, il n'a pas été constaté de manque ou d'endommagement de la clôture. Concernant l'Ophrys abeille, les stations identifiées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact sont répertoriées et situées en dehors de la zone actuellement en travaux. Ainsi, la clôture périphérique de la zone de travaux permet d'empêcher l'accès à ces stations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traitement des espèces exotiques envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 11.2.10
Thème(s) : Autre, Traitement des espèces exotiques envahissantes
Prescription contrôlée : Le traitement des espèces végétales exotiques envahissantes est réalisé avant la phase de terrassement et de mise en stock des terres végétales, pour éviter toute dissémination de ces plantes par contamination des terres végétales. Des méthodes adaptées à chaque espèce sont mises en œuvre : Les terres contaminées par le Sénéçon sud-africain sont stockées à part et enfouies sous les voiries, parkings ou bâtiments. L'excédent de terre est déposé en décharge adaptée. La partie aérienne du Sureau yèble est exportée pour compostage à haute température. Le système rhizomateux est profondément enfoui sous des voiries, parkings ou bâtiments. Le Cerisier acide est abattu. Souches, branches et troncs sont broyés sur place avant export pour compostage à haute température. Le Buddleia de David est coupé, puis dessouché. Les parties aériennes sont évacuées en dehors du site, en camion bâché, vers une filière adaptée.
Constats : Les stations identifiées lors de l'étude d'impact ne sont pas situées dans le périmètre des travaux liés à la phase 1. Sur le périmètre une station de jeune Buddleia de David a été mise en évidence. Les pieds ont été arrachés. L'expert en biodiversité en charge du suivi du chantier a indiqué qu'il s'agit de plants jeunes qui ne présentaient pas, à ce stade, de risque particulier de dissémination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.6.1.1
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise. L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée

des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

L'accès au chantier se fait via les routes de la zone d'activité. L'accès peut être facilement ouvert par les services d'intervention et de secours. Il n'a pas été constaté de véhicule rendant l'accès difficile.

L'accès est également possible par le retrait de clôture de chantier depuis le site Renault de Douai.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 10.2.4.1.2

Thème(s) : Autre, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Identifiant	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau
Ouvrages à implanter	PZ1	À enregistrer lors de leur création	amont	Nappe de la Craie (AG306)
	PZ2		aval	
	PZ3		aval	
	PZ4		aval	
	PZ5		aval	
Ouvrages existants	PZ23	À enregistrer dans les meilleurs délais	aval	
	PZ26	BSS000CPXU	amont	
	PZ44	À enregistrer dans les meilleurs délais	aval	
	PZ45	À enregistrer dans les meilleurs délais	aval	

Constats :

L'exploitant a indiqué que les forages pré-existants (PZ23, PZ26, PZ44 et PZ45) sur le terrain ont été comblés par le précédent exploitant. En vue d'assurer une surveillance des eaux souterraines, l'exploitant mettra en service avant le début d'exploitation de la phase 1 des piézomètres correspondant aux implantations prévues dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Matériels et engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Matériels et engins de manutention
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.
Constats : Pour les engins de chantier, une aire en enrobée est aménagée à proximité de l'entrée piétonne sur la zone chantier. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté des traces d'huile d'ampleur modérée sur deux emplacements réservés aux machines. Par transmission du 26 juin 2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage de la zone et a transmis des photos associées. Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant quand à la propreté des aires de stationnement des engins en vue de détecter rapidement les pertes de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet